

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 25**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 30 Juin 2017**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : M. MAURICE REY**

---

**OBJET**

Fixation du tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale (Etablissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale)

---

**Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées  
Service Programmation et Tarification des Etablissements  
12757**

## **I – Présentation**

Conformément à l'article L311-1 du Code de l'action sociale et des familles, toute personne âgée de 65 ans et plus ne disposant pas de ressources suffisantes, peut bénéficier soit d'une aide à domicile soit d'un placement chez les particuliers ou dans un établissement.

Depuis plusieurs années, notre Département en habilitant partiellement à l'aide sociale la plupart des établissements d'accueil pour personnes âgées, a développé une politique de proximité plus forte en permettant à nos aînés d'accéder à un plus large choix de structures d'accueil quels que soient leurs niveaux de ressources.

Cette politique s'est réalisée en redistribuant sur un plus grand nombre d'établissements, les lits habilités existants mais non occupés.

Cette procédure a permis en habilitant pour une fraction de leur capacité autorisée de nombreux établissements existants, de répartir d'une manière plus équitable les lits habilités à l'aide sociale dans notre département.

## **II - Objet du présent rapport et propositions**

La Commission Permanente du Conseil Général par délibération en date du 30 Janvier 2004, avait décidé d'adopter le principe d'une tarification « hébergement » forfaitaire applicable aux personnes prises en charge au titre de l'aide sociale dans les établissements d'accueil pour personnes âgées habilités pour 10 lits au plus.

Cette délibération avait également validé une convention type.

Par délibération n°104 du 20 décembre 2012 modifiant la délibération n°138 du 30 janvier 2004, la commission permanente a décidé :

- Que le prix de journée pour les exercices ultérieurs serait adopté annuellement par délibération de la commission permanente
- D'adopter la modification de la convention type.

## **III – Propositions**

Pour l'exercice 2017, dans l'attente de la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM), il est proposé de maintenir le tarif hébergement pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes habilités au titre de l'aide sociale pour 10 résidants au plus à 57,97 €

#### **IV- Conclusion**

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Monsieur le délégué aux Personnes du bel âge, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL